**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

****

FORMULAIRE DE DEMANDE D’AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE(3ème groupe)

**MAIRIE DE FONTVIEILLE**

FONTVIEILLE EN PROVENCE – STATION DE TOURISME

Toute demande doit être adressée à l’attention de Monsieur le Maire au plus tard **15 jours** avant la date de la manifestation et **quatre semaines** en période estivale (juin,juillet,aout et septembre)

* Par courrier à l’adresse suivante : Mairie – 8 rue Marcel Honorat – 13990 Fontvieille
* Par mail : [pm@fontvieille.fr](mailto:pm@fontvieille.fr)
* Par dépôt en mairie **auprès de la police municipale**

*Toute demande déposée en dehors des délais demandés ne pourra être traitée.*

DEMANDEUR :

Je soussignée, Mr/Mme

Agissant en qualité de Président(e), trésorier(e), secrétaire de l’association

nommée dont le siège social est ai l’honneur de solliciter l’autorisation d’ouvrir un débit de boissons temporaire.

* Numéro d’agrément ministériel (pour les associations sportives) :
* Adresse du demandeur :
* Numéro de téléphone du demandeur :
* Adresse mail du demandeur :

Manifestation et tenue du débit de boissons temporaire :

* Intitulé de la manifestation :
* Nature de la manifestation :

sportive agricole autre (précisez) :

* Lieu :
* Dates :
* Heures de début et de fin de la tenue de la buvette :

Législation en vigueur

Les débits de boissons sont réglementés par les Préfets. Concernant le département des Bouches du Rhône, l’arrêté préfectoral n°152/2008 du 23 décembre 2008 s’applique. Cependant, les autorisations sont délivrées par l’autorité municipale dans le respect des articles L3321-1 ;L3332-1 à L3332-17 ; L3334-1 à L3334-2 ;L3335-1 à L3335-1 ; D3335-16 à D3335-18 du code de la santé publique, les articles L332-1 à L332-21 du code du sport et l’article 1655 du code général des impôts.

**RAPPEL DES DIFFERENTES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :**

1. **Fermeture des débits de boissons temporaires :**

L’heure de fermeture des débits de boissons est fixée à minuit trente sur l’ensemble du département des Bouches du Rhône.

En fonction de circonstances locales, l’heure de fermeture pourra être reportée soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté municipal.

1. **Zones protégées :**

Les principaux édifices et établissements susceptibles de vous concerner sur la commune sont les suivants :

* Etablissement de santé
* Etablissement scolaire ou de loisirs de la jeunesse
* Structures sportives ( stade, terrains de sport…)

Une distance minimale de 50 mètres de ces édifices ou établissements est obligatoire pour installer un débit de boissons temporaire.

1. **Nombre d’autorisation pouvant être délivrées chaque année :**

* Associations sportives : 10 autorisations par an
* Associations agricoles : 2 autorisations par an
* Autres associations : 5 autorisations par an

1. **Vos obligations en tant qu’exploitant de buvettes :**

* Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons ;
* L’interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées)
* L’association munie d’une autorisation de buvette temporraire est assimilée à un débit de boissons. Dès lors, la responsabilité de l’association est engagée s’il est servi à boire jusqu’à l’ivresse ou à des personnes ivres.
* Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l’intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées.
* Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin titrant plus de 18° d’alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d’alcool pur, bitters,amers et gentianes titrant plus de 30] d’alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.

Texte à recopier et compléter

Je soussignée Mr/Mme ………………………certifie avoir pris connaissances des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m’engage à respecter la législation en vigueur.

Fait à Fontvieille le,

Signature :

(si rempli en ligne mettre : « signé »,nom, prénom, qualité dans l’association)